

## Arrêt

**n° 202 377 du 16 avril 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juin 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me B. VRIJENS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 26), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il a participé au meeting organisé le 31 juillet 2016 lors du retour d'Etienne Tshisekedi en RDC ; il a été arrêté par la police après ce meeting, emmené à la maison communale de Limete et relâché le lendemain après-midi. Le 19 septembre 2016, il a également participé à la marche organisée par l'opposition pour demander le départ du président Kabila à la fin de son mandat présidentiel ; il a de nouveau été arrêté en compagnie de nombreux autres manifestants et conduit dans un cachot à Matete où il est resté détenu jusqu'au 22 septembre 2016, date de son évasion. Le requérant s'est caché jusqu'au départ de son pays le 18 novembre 2016 ; il est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle considère que son récit manque de crédibilité. A cet effet, compte tenu des informations qu'elle a recueillies et qui font état de la prise des empreintes digitales du requérant en Grèce le 5 décembre 2016 [lire : le 12 octobre 2015], la partie défenderesse constate d'abord que le requérant, qui ne prouve pas ses allégations selon lesquelles, après s'être rendu en Grèce en 2015, il est revenu à Kinshasa début 2016, n'établit dès lors pas qu'il était présent à Kinshasa après janvier 2016 et, partant, au moment des faits qu'il dit avoir vécus en RDC de fin juillet à la mi-novembre 2016 et qui fondent sa demande d'asile. Ensuite, elle relève des contradictions fondamentales entre d'autres informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant au sujet du meeting du 31 juillet 2016, qui empêchent de croire qu'il a participé à cet événement et, partant, qu'il y a été arrêté et qu'il a ensuite été détenu. Elle souligne également des inconsistances et l'absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant, qui ne permettent pas de tenir pour établies son arrestation, sa détention et son évasion de septembre 2016 ainsi que les recherches dont il dit faire l'objet depuis le départ de son pays. D'autre part, la partie défenderesse estime que le comportement du requérant, qui suite à son évasion s'est réfugié chez sa tante pendant près de deux mois, n'est pas compatible avec les craintes qu'il dit éprouver envers ses autorités. Pour le surplus, elle estime que ni l'avis de recherche du 9 janvier 2017 (dossier administratif, pièce 20), dont elle met en cause l'authenticité, ni l'article du journal « Le Climat Tropical » du 17 février 2017, intitulé « L'instrumentalisation de la jeunesse au cœur de désolation dans des familles Congolaises » (dossier administratif, pièce 6), dans lequel elle relève une contradiction fondamentale avec les propos du requérant, ne permettent de restituer au récit de ce dernier la

crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que, dans sa motivation, la décision (page 2, 1<sup>er</sup> alinéa) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : alors que la décision indique que les empreintes digitales du requérant ont été prises en Grèce le 5 décembre 2016, il ressort du dossier administratif (pièce 21/1) qu'en réalité elles ont été prises dans ce pays le 12 octobre 2015.

Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, [...] en particulier le principe de prudence » ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 2 et 3).

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, elle fait valoir que le Commissaire adjoint « n'a pas motivé d'une manière suffisante pourquoi [...] [l'avis de recherche du 9 janvier 2017] ne peut pas [être] retenu comme preuve d'une crainte fondée » (requête, page, 2).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument de la partie requérante et, à cet égard, il se rallie à la décision qui s'exprime dans les termes suivants :

*« [...] l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. Par ailleurs, remarquons qu'un avis de recherche, au vu de son contenu, est en réalité une pièce interne, destinée aux services de sécurité de l'état et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Une telle remarque diminue dès lors la fiabilité de l'avis de recherche que vous déposez pour attester de vos craintes. Aussi, ce document indique que vous êtes poursuivi pour « atteinte à la sûreté de l'état », faits prévus et punis par les articles 181 à 240 du Code pénal, livre deux. Or, les articles 181 à 240 portent sur l'ensemble des atteintes à la sûreté de l'état et couvre des domaines variés tels que l'atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, l'espionnage, la participation à des bandes armées, la participation à un mouvement insurrectionnel, les cas d'exemption de peine, la confiscation de l'objet de l'infraction, l'acquisition par le Trésor de la rétribution reçue par le coupable et l'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité pour tout coupable de trahison, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat (voir farde informations pays, n°7 : « Code pénal congolais »). Dans la mesure où le titre VIII du Code pénal congolais est spécifiquement consacré aux peines prévues pour tout type d'atteinte à la sûreté de l'état, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un avis de recherche soit aussi imprécis et renvoie à l'ensemble des articles relatif aux atteintes à la sûreté de l'état. Enfin, notons que cet avis de recherche a été émis trois mois et demi après votre prétendue évasion de la prison de Matete. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les forces de l'ordre congolaises attendent autant de temps avant d'émettre un avis de recherche vous concernant.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que cet avis de recherche n'est pas de nature à établir le fait que vous soyez effectivement recherché par les autorités congolaises et qu'il ne bénéficie pas de la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défailante de l'ensemble de vos déclarations. »*

7.2 Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante ne rencontre pas un seul des autres motifs concrets de la décision qui souligne l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour en RDC.

Or, le Conseil estime que ces motifs, auxquels il se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents, la requête ne comportant aucun argument qui les conteste.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 La partie requérante soutient qu'en cas de retour à Kinshasa, elle risque d'être exposée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir être infectée par l'épidémie de choléra qui règne dans la capitale de la RDC ou en mourir (dossier de la procédure, pièce 20).

Pour établir l'existence de cette épidémie, la partie requérante a déposé les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 20) :

1. [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net). « RDC : près de 2 000 cas de choléra enregistrés en moins d'une semaine, 50 morts » du 21 novembre 2017 ;
2. [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) « Kinshasa : l'épidémie du choléra pourrait connaître une aggravation suite aux inondations (ministre) » du 9 janvier 2018 ;
3. [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr). « RDC: MSF ouvre un centre anti-choléra à Kinshasa » du 7 janvier 2018 ;
4. [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr). « RDC: inondations et choléra sont le fruit de l'urbanisation anarchique de Kinshasa » du 10 janvier 2018.

Le Conseil souligne que l'épidémie de choléra n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors le risque pour le requérant, en cas de retour en RDC, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par l'épidémie de choléra, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

Les articles précités relatifs à l'épidémie de choléra à Kinshasa ne contiennent aucun élément ou argument de nature à énerver le raisonnement juridique qui précède et sa conclusion.

8.2 Le Conseil constate que, pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.1 La partie requérante estime que les informations recueillies par le Commissaire adjoint ne suffisent nullement à aboutir à la conclusion selon laquelle il n'existe pas dans la région de Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ; elle considère en outre que ces informations ne sont pas du tout actualisées (requête, page 3).

8.3.2 Invitées par le Conseil à lui communiquer toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 16), les parties ont transmis divers documents.

8.3.2.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée au Conseil le 10 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 18), la partie défenderesse a fait parvenir un document émanant de son Centre de documentation et de recherches, mis à jour le 7 décembre 2017 et intitulé « COI Focus République démocratique du Congo (RDC) Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) ».

8.3.2.2.1 Par télécopie du 11 janvier 2018, la partie requérante a transmis les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 20) :

1. [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr). « RDC : l'ONU « s'inquiète » des violences et de l'incertitude politique » du 12 octobre 2017 ;
2. [www.la-croix.com](http://www.la-croix.com). « RD-Congo, l'accord de la Saint-Sylvestre » du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
3. [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net). « RDC: le Vatican déplore "la réaction disproportionnée des forces de sécurité" » du 7 janvier 2018 ;
4. [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net). « Marche du 31 décembre : Jean-Pierre Lacroix recommande l'ouverture des enquêtes » du 9 janvier 2018 ;
5. [www.euronews.com](http://www.euronews.com). « At least 7 dead in DR Congo protests » du 1er janvier 2018.

8.3.2.2.2 Par télécopie du 15 janvier 2018, la partie requérante a fait parvenir les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 22) :

1. [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr). « RDC : la Cenco appelle à « barrer la route » à ceux qui voudraient confisquer le pouvoir » du 12 janvier 2018 ;
2. [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr). « RDC : mouvement de panique après des tirs à la fin de la messe » du 12 janvier 2018.

8.3.3 Les documents précités (points 8.3.2.1, 8.3.2.2.1 et 8.3.2.2.2) déposés par les parties font état d'une situation préoccupante sur le plan politique à Kinshasa, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE